

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 11 janvier 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-01-01

portant modification des conditions d'exploitation de la société CONDAT pour son site implanté sur la commune de Chasse-sur-Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale), le Livre II (Milieux Physiques), Titre I^{er} (Eau et milieux aquatiques et marins), Chapitre I^{er} (Régime général et gestion de la ressource) et le Livre V, Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CONDAT au sein de son site implanté Zone industrielle de l'Islon – Avenue Frédéric Mistral sur la commune de Chasse-sur-Rhône (38 670), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-026-024 du 26 janvier 2011 ;

VU le « dossier des ouvrages exécutés » (DOE) de juillet 2017 transmis par la société CONDAT suite à l'installation d'une nouvelle station de pompage sur son site implanté sur la commune de Chasse-sur-Rhône ;

VU l'avis de la police de l'eau Rhône/Saône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les forages réalisés par l'exploitant sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (Livre II, titre Ier : eau et milieu aquatique) et que la police de l'eau juge les éléments fournis par le pétitionnaire suffisants pour déclarer le dossier recevable aux vues de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies par l'exploitant ont permis de démontrer qu'il n'y a pas d'impact significatif sur les intérêts protégés au L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle station de pompage permet à l'exploitant le respect à l'exigence de l'article 7-5-4 de l'arrêté préfectoral n°2011-026-0024 du 26 janvier 2011 susvisé, et que ces forages sont uniquement destinés à la défense incendie du site ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 17 avril 2018, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a constaté la conformité de l'installation avec l'analyse du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que par rapport aux prescriptions et recommandations d'exploitation, et que la nouvelle station de pompage prélève l'eau dans la nappe d'accompagnement du Rhône et est exploitée au débit maximum de 630 m³/h.

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la société CONDAT pour son site de Chasse -sur-Rhône situé au 104 avenue Frédéric Mistral – Zone industrielle de l'Ision, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), cependant compte-tenu de l'absence d'impact particulier, ce dossier ne nécessite pas l'avis du CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société CONDAT dont le siège social est situé 104 avenue Frédéric Mistral – Zone industrielle de l'Ision à Chasse-sur-Rhône (38 670) est tenue de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse.

ARTICLE 2 – L'exploitant est autorisé à exploiter l'activité suivante au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Ouvrages	Débit maximum des ouvrages	Classement
1210.1	Puits existant F1 F2 F3 ensemble des ouvrages en instantané	730 m ³ / h 315 m ³ / h 315 m ³ / h 315 m ³ / h 1 360 m ³ / h dont 630 m ³ / h maximum en simultané pour F1, F2 et F3	A

ARTICLE 3 – Localisation et données associées aux 3 nouveaux ouvrages (F1/F2/F3).

Les ouvrages sont situés à Chasse-sur-Rhône, au 104 avenue Frédéric Mistral, sur la parcelle n°304 de la section AO du cadastre et présentent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Coordonnées Lambert II*	Profondeur de l'ouvrage (m)
Forage de captage F1	X = 791735 ± 5 m NGF Y = 2067320 ± 5 m NGF Z = 157 m NGF	17
Forage de captage F2	X = 791745 ± 5 m NGF Y = 2067315 ± 5 m NGF Z = 157 m NGF	17
Forage de captage F3	X = 791740 ± 5 m NGF Y = 2067305 ± 5 m NGF Z = 157 m NGF	17

La capacité de prélèvement cumulée instantanée pour la totalité des ouvrages ci-dessus est de 630 m³/h au maximum, ce qui correspond à la capacité maximale de deux ouvrages fonctionnant en simultané.

ARTICLE 4 – L'utilisation des captages visés à l'article 2 pour un usage autre que la défense incendie du site est interdit. Le puits existant est exploité selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011.

ARTICLE 5 – Dispositif de surveillance et référence des ouvrages

Un compteur volumétrique sans remise à zéro possible est mis en place. Les références administratives de chaque ouvrage sont indiquées sur les têtes des ouvrages.

ARTICLE 6 – Conditions d'installation et de fonctionnement des ouvrages

Pour l'installation, les ouvrages de prélèvements devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

En fonctionnement, les ouvrages de prélèvement devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie Chasse-sur-Rhône et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasse-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 8 – En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Chasse-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONDAT.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL